



Julie Ringelheim, « Diversité culturelle et droits de l'homme - La protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'homme »¹, collection du Centre des droits de l'homme de l'U.C.L., tome 5. — Bruxelles, Bruylant, 2006, 490 pages.

Le livre sous revue est issu de la thèse que l'auteur, aujourd'hui chargée de recherches au F.N.R.S., a soutenue en septembre 2005 au département des sciences juridiques de l'Institut universitaire européen de Florence. Il analyse la prise en compte progressive, par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des droits des membres des minorités ethniques, religieuses, culturelles ou linguistiques au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe.

A première vue, la constatation peut surprendre. C'est que la Convention européenne des droits de l'homme ne contient aucune disposition faisant explicitement référence aux droits des personnes appartenant à de telles minorités, alors que l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques leur reconnaît le droit « d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ». Toutefois, à travers un examen critique de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, l'auteur parvient à prouver que les dispositions de la Convention européenne et de son protocole additionnel qui consacrent le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté de religion, les libertés d'expression et de réunion, le droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions, ainsi que l'interdiction de la discrimination, permettent d'assurer le respect des spécificités religieuses, linguistiques et culturelles des individus et des groupes.

La liberté, l'égalité et la démocratie.

L'étude s'articule autour des trois idéaux éthico-politiques de la Convention : la liberté, l'égalité et la démocratie, de manière à mettre en lumière les trois perspectives selon lesquelles la problématique du respect de la « diversité culturelle », pour reprendre la terminologie de Julie Ringelheim, a progressivement émergé dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les deux premières parties de l'ouvrage examinent sous l'angle du principe de liberté, puis sous celui du principe d'égalité et de non-discrimination, les arrêts et décisions relatifs à la diversité religieuse, à la diversité linguistique et à la diversité des traditions. La troisième partie est bâtie sur le constat jurisprudentiel que le principe de pluralisme est une composante essentielle de la notion de société démocratique. Elle révèle les liens entre démocratie et diversité culturelle sous deux éclairages distincts : celui de la société démocratique comme espace de discussion des identités collectives de type na-

tional, linguistique, religieux ou culturel ; et celui de cette même société comme espace pluraliste garantissant à chacun la liberté d'exprimer, de préserver et de développer son identité religieuse, linguistique ou culturelle comme il l'entend².

J. Ringelheim mène l'analyse de la jurisprudence en la matière de façon toujours rigoureuse et approfondie. Elle propose de précieux commentaires de « grands arrêts » relatifs à l'autonomie des communautés religieuses vis-à-vis de l'Etat, à l'interdiction du port de signes religieux par des agents publics, des enseignants ou des étudiants, à l'emploi des langues dans les assemblées représentatives, les institutions judiciaires, l'administration ou l'enseignement public, à l'identité de minorités ethniques ou nationales, à la représentation de celles-ci au sein d'assemblées parlementaires, à l'obligation de respecter les modes de vie traditionnels de certaines communautés... Nous n'avons relevé qu'une petite erreur dans l'examen de l'arrêt du 23 juillet 1968 sur l'affaire linguistique belge : à l'époque, le statut des six communes périphériques de Bruxelles ne constituait pas « une dérogation au régime général de la région de langue néerlandaise » (p. 390), puisque ces communes ne faisaient alors partie d'aucune région linguistique : elles n'ont été rattachées à la région de langue néerlandaise que par la loi du 23 décembre 1970.

L'évolution de la jurisprudence ainsi passée au crible est manifeste. Comme le relève le préfacier, l'étude fait clairement apparaître qu'« au fil des années, la Cour s'est laissée imprégner progressivement par l'émergence, sur le continent européen, d'un droit des minorités, selon une évolution dont l'adoption en 1995 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales constitue la pointe la plus visible » (p. XIII). Outre la présentation et l'analyse critique de nombreux arrêts et décisions des organes de contrôle de la Convention, l'ouvrage contient de courtes synthèses de théories de philosophie politique ou d'anthropologie philosophique en rapport avec divers aspects de la « diversité culturelle ». Ces synthèses théoriques permettent à l'auteur de mettre son sujet en perspective et de construire un cadre conceptuel susceptible de guider l'examen de la jurisprudence européenne de manière systématique. On les trouve principalement dans l'introduction générale (pp. 3-12, 31-48), dans les introductions aux première (pp. 55-65) et deuxième parties (pp. 258-260, 267-276), ainsi que dans les introductions de certains chapitres (pp. 176-177, 399-405). Ils comportent une intéressante tentative de définition des notions de minorités, de culture et d'identité culturelle, un aperçu des débats philosophiques contemporains qui opposent libéraux, « communautariens » et défenseurs du multiculturalisme, un retour sur la genèse du principe d'égalité, puis sur les exigences de l'égalité substantielle, une description des thèses sur la division de l'espace social entre sphère privée et sphère publique « neutre » excluant les traitements différenciés, une évoca-

tion du rôle de la langue dans la construction de l'Etat-nation, enfin un examen des implications du respect de la diversité culturelle pour les pouvoirs publics.

L'identité culturelle des individus.

Pour remarquables qu'ils soient, ces développements n'appellent pas nécessairement une adhésion complète du lecteur, en particulier parce que certains d'entre eux ne prennent pas suffisamment en compte des données fondamentales de droit public ou de science politique. Ceci transparait notamment à propos des nations et des minorités nationales, que J. Ringelheim classe sans plus parmi les « groupes » présentant une « identité culturelle » propre. L'auteur ne paraît pas maîtriser complètement les concepts de nation ou de minorité nationale et elle sous-estime la nature politique de ces collectifs. Il semble bien téméraire en effet d'appréhender les concepts de nation (ou de nationalité) et d'Etat-nation en ne se référant qu'à trois auteurs anglophones — E.J. Hobsbawm, E. Gellner, M. Keating — et bien réducteur d'assimiler les nations ou même les minorités nationales à des groupes d'individus simplement unis par une culture et une histoire communes (p. 10, où l'on trouve cette affirmation étonnante que le nationalisme, et non le principe des nationalités, serait l'idéologie politique qui sous-tend le modèle de l'Etat-nation). Les critiques adressées à cet égard à l'arrêt *Gorzelik* comptent sans doute parmi les pages les moins convaincantes de l'ouvrage (pp. 392-397). La même imprecision regrettable apparaît aussi à propos du concept de « société civile », que l'auteur réduit à la définition, contemporaine mais contingente et probablement éphémère, de « réseau des O.N.G. qui contribuent au débat public » (p. 64).

Au vrai, J. Ringelheim s'intéresse à l'identité culturelle des individus, c'est-à-dire à la préservation et au développement des droits fondamentaux propres aux individus appartenant à une collectivité ou à une catégorie déterminées, précisément en raison de cette appartenance, bien davantage qu'elle ne s'intéresse aux identités culturelles des collectivités. Nul ne songe à le lui reprocher. Il convient toutefois d'interpréter en ce sens le sous-titre du livre qu'elle publie.

La lecture de l'ouvrage de J. Ringelheim est aisée et stimulante. Devant une si brillante démonstration intellectuelle, menée dans un style agréable et fluide et sur un ton toujours mesuré, on ne peut énoncer que deux regrets mineurs : quelques coquilles typographiques et fautes orthographiques non corrigées (*de minimis non curat praetor*?), et la place souvent prédominante qu'occupe la littérature anglo-américaine dans les lectures de l'auteur, ce qui la conduit parfois à sous-estimer la doctrine de langue française ou à ignorer les traductions françaises d'œuvres parues initialement en langue anglaise³.

Yves LEJEUNE

Professeur à l'Université catholique de Louvain

(1) Les pages de titre et de faux titre mentionnent un autre sous-titre : « L'émergence de la problématique des minorités dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme ». Celui-ci correspond au sous-titre initial de la thèse soutenue par Julie Ringelheim.

(2) Que ce soit selon les traditions de la collectivité à laquelle l'individu appartient ou selon un choix personnel diffèrent. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ne dit-elle pas que toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle ? Et qu'aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés (article 3) ?

(3) On relève en particulier que la traduction française de l'important ouvrage de William KYMLICKA, *Multicultural Citizenship - A Liberal Theory of Minority Rights*, souvent cité par l'auteur, n'est ni utilisée, ni mentionnée dans la bibliographie (*La citoyenneté multiculturelle - Une théorie libérale du droit des minorités*, éditions La découverte, 2001, 352 pages).